

**Municipalité
de
New Carlisle**

ANNEXES

**Règlements d'urbanisme
2013**

ANNEXE A

SCHÉMAS ET CROQUIS

ANNEXE B

CARTOGRAPHIE ET CADRE NORMATIF AFFÉRENTS AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'ÉROSION EN BORDURE DU LITTORAL DE LA BAIE DES CHALEURS

Annexe B

Cartographie et cadre normatif

Afférents au contrôle de l'érosion dans les secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs

Voir aux pages suivantes la cartographie afférente aux secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs :

- Carte 22A03-050-0102 (Pointe Sawyer);
- Carte 22A03-050-0103 (New Carlisle);
- Carte 22A03-050-0104 (Paspébiac-Ouest);

Voir aux pages suivantes les dispositions normatives afférentes aux secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs :

- Tableau 1.1 - Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité
- Tableau 1.2 - Normes applicables aux autres usages
- Tableau 2.1 - Conditions relatives à la levée des interdictions
- Tableau 2.2 - Conditions d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique
- Tableau 2.3 - Familles d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée
- Tableau 2.4 - Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

TABLEAU 1.1 - NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.

* Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

* Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai et d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone						NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L
	E	E-FR ^L	FR ^L	NA1 ^L	NS1 ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain 	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Toutes les interventions sont interdites ^V dans la falaise	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
	Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme
Agrandissement de 50 % et moins							

<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	<p>Interdit^I dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>1^o Interdit^I dans la bande de protection à la base de la falaise</p> <p>2^o Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^V dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois et demie (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NA1^L</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1^L</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit^{III} au-delà</p>	<p>Interdit^V dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus <p>DANS LA ZONE DE TYPE E, L'AGRANDISSEMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME PIÈCE HABITABLE À L'ANNÉE (CAGE D'ESCALIER, PORTIQUE, TAMBOUR)</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit^{III} au-delà Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>1^o Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2^o Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit^{III} au-delà</p> <p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du talus et Interdit^{III} au-delà</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit^{III} au-delà</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1^L</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la bande de protection de la zone NS1^L</p>
<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Fondation</p>							

	<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES									
Bâtiment accessoire	<p>Bâtiment accessoire⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côté	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côté et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
	<p>Bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
	<p>Piscine hors terre⁽²⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation <p>Réservoir de 2 000 litres et plus hors terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
Piscines	<p>Piscine hors terre semi-creusée⁽³⁾ (incluant bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côté	À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côté et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	1 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	1 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2 ^o Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	

<p>Travaux de remblai^[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
<p>Travaux de déblai ou d'excavation^[5] (permanents ou temporaires)</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	A la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne côte	Interdit dans la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
<p>Abattage d'arbres^[6]</p>	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Aucune norme	1° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus



LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes							
Lotissement	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usages	Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 						
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection	Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 						
	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet et aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. Un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué à l'intérieur d'un délai d'un an.

3 N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus des zones NA1 et NS1, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

5 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));

- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

6

TABLEAU 1.2 - NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 1.1))

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau.

* Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

* Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone						NS1 à l'arrière d'une NS1 ^L
		E	E-FR ^L	FR ^L	NA1 ^L	NS1 ^L	NA1 à l'arrière d'une NA1 ^L	
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction⁽²⁾ • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières, à un effondrement rocheux ou à un glissement de terrain Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre que l'érosion ou de la submersion côtières, d'un effondrement rocheux, d'un glissement de terrain ou de quelque autre cause Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ou qui s'approche de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 		Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^{II} dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
		Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
		Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et qui ne s'approche pas de la ligne de côte, de la falaise ou du talus • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 		Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Agrandissement de 50 % et moins								
Fondation								

<p>Bâtiment principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 logements et plus)⁽¹⁾								
Bâtiment accessoire	<p>Bâtiment accessoire⁽³⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>1^o Interdit^I dans la bande de protection à la base de la falaise</p> <p>2^o Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	
	<p>Bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE OU OUVRAGE - USAGE AGRICOLE								
Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage agricole	<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>1^o Interdit^I dans la bande de protection à la base de la falaise</p> <p>2^o Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>1^o Interdit^I dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p>2^o Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>1^o Interdit^I dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p>2^o Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	Interdit ^I dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus
	Bâtiment principal et accessoire ou ouvrage - usage							

<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot sans s'approcher de la ligne de côte, de la falaise ou du talus 	<p>Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>À la base, Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit^{III} au-delà Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>1° Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>1° Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans la bande de protection à la base de la falaise</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS							
<p>Infrastructure^{IV} (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique) 	<p>Interdit^I dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>1° Interdit^I dans la bande de protection à la base de la falaise</p> <p>2° Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^V dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
Infrastructures, terrassements et travaux divers							

<p>Infrastructure⁶¹ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>Chemin d'accès privé</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit^{III} au delà Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^V dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>1⁰ Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2⁰ Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>1⁰ Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 10 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2⁰ Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Travaux de remblai⁶¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drainage, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁶¹ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée⁶¹, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>À la base, Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>Interdit dans la zone de contraintes</p>	<p>Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁶¹</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>1⁰ Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2⁰ Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>1⁰ Interdit^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>2⁰ Interdit^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet du talus</p>

LOTISSEMENT										
Lotissement	Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	
	Lotissement destiné à recevoir un usage récréatif intensif extérieur à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES										
Usages	Usages sensibles ou usages à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	
	Usage résidentiel <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant Changement dans un bâtiment existant 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	À la base, Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de la falaise	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir du sommet du talus et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Usage récréatif intensif extérieur (sauf piscine à des fins publiques) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	1 ^o Interdit ^I dans la bande de protection à la base de la falaise 2 ^o Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Piscine à des fins publiques	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes		Interdit ^V dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	

TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux de protection	Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Travaux de protection contre l'érosion côtière <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Reconstruction 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement. Les bâtiments peuvent être construits sur des piliers (exemples : cages de blocs de béton ou de bois, pieux, pilotis). Les bâtiments principaux nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis.

3 Dans la zone E, les bâtiments accessoires nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique sont permis. De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés facilement.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

5 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres;

- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires;

- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réfection du réseau routier.

7 N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes));

8 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

9 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABEAU 2.1 - CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique + Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones FR^L, NA1^L ou NS1^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de type 2 décrites au tableau 2.2.</p>
IV	Expertise hydraulique	<p>Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise hydraulique de type 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus des zones FR^L, NA1^L ou NS1^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.</p>
V	Mesures de protection contre les effets de l'érosion côtière + Expertise hydraulique + Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux trois conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> que des mesures de protection côtières aient été réalisées par une autorité publique conformément au cadre normatif; qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ POUR L'EXPERTISE HYDRAULIQUE

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 1

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
TOUTES LES INTERVENTIONS	Toutes les zones	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière évaluer le danger associé à la submersion côtière 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes

EXIGENCES POUR UNE EXPERTISE HYDRAULIQUE DE TYPE 2 1,2

TABLEAU DES INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
FAMILLE 1 – VÉGÉTALISATION DES RIVES	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé
FAMILLE 2 – OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	<ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 3 – RECHARGEMENT DE PLAGE	<ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique
FAMILLE 4 – STABILISATION MÉCANIQUE	<ul style="list-style-type: none"> Autorité publique

1 Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

TABLEAU DES EXIGENCES SELON LES FAMILLES DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>FAMILLE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives • plan et coupe des travaux proposés <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art • la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière
<p>FAMILLE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents • une estimation de la durée de vie <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion
<p>FAMILLE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site • le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents • Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution • Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

FAMILLE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p style="text-align: center;">FAMILLE 43 STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p style="text-align: center;">Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables • évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les terrains adjacents <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemples : période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière

3 Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

TABLEAU 2.3 - FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1., 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.

• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER	
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction 	<p>Zone NA2 Zone E-NA2</p>	2	
		AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement 	<p>Zone NA2 Zone RA1-NA2 Zone E-NA2</p>	2	
		AUTRES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus ○ INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> • implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ 	<p>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</p>	1	
		AUTRES ZONES	2
		Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE ○ SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • implantation 	<p>Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones</p>	2	
		TOUTES LES ZONES	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géologie et de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINE OU BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • implantation • agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • implantation • agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • implantation • démantèlement • réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

TABLEAU 2.4 - CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de terrain ⁴	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les mouvements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un mouvement de terrain l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un mouvement de terrain ou de ses débris l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un mouvement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés

⁴ Un glissement de terrain, une chute de blocs ou une rupture planaire, en dièdres et/ou par basculement.

RECOMMANDATIONS	
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les mouvements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les mouvements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4) • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives <p>Les travaux de protection contre les mouvements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif</p>	
<p>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. ○ L'expertise est valable pour la durée suivante : <ul style="list-style-type: none"> • un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; • cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. ○ Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les mouvements de terrain. 	

ANNEXE C

LISTE DES CHEMINS CONCERNÉS PAR LES MODALITÉS SUR L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

**Liste des chemins publics
concernés par les dispositions relatives
à la préservation d'une lisière boisée en bordure
de certains chemins publics**

(Article 170.1 du règlement de zonage de la municipalité de New Carlisle)

Rue Church
Route Ben-Gallon
Rue Normandie
Route Christie

**Liste des chemins publics
concernés par les dispositions relatives
à l'encadrement visuel le long de certains chemins publics**
(Article 170.4 du règlement de zonage de la municipalité de New Carlisle)

Identification du Chemin public	Route primaire Encadrement visuel = 1 km	Route secondaire Encadrement visuel = 1/2 km
Route 132	✓	

ANNEXE D

LES PARAMÈTRES POUR L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

TABLEAU A
Paramètre A - Nombre d'unités animales

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animal, un animal de poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B
Paramètre B - Distances de base ⁵

Unité animale ⁶	Distance en mètres	Unité Animale	Distance en mètres	Unité animale	Distance en mètres
1	86	100	367	800	704
2	107	120	388	900	730
3	122	140	407	1000	755
4	133	160	425	1100	778
5	143	180	441	1200	799
6	152	200	456	1300	820
7	159	220	469	1400	839
8	166	240	482	1500	857
9	172	260	495	1600	875
10	178	280	506	1700	892
20	221	300	517	1800	908
30	251	350	543	1900	923
40	275	400	566	2000	938
50	295	450	588	2100	953
60	312	500	607	2200	967
70	328	550	626	2300	980
80	342	600	643	2400	994
90	355	700	675	2500	1006

⁵ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

⁶ Pour obtenir les données manquantes (à l'unité animale près), référez-vous à l'Annexe B des "Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole", faisant partie intégrante du document : "Les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Décembre 2001.

TABLEAU C
Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux ⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,8
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
– dans un bâtiment fermé	0,8
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,7
– poules à griller ou gros poulets	0,7
– poulettes	1,1
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
– veaux de lait	0,8
– veaux de grain	1,1
Visons	1,1

⁷ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D
Paramètre D - Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E
Paramètre E - Type de projet

Augmentation ⁸ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	151 - 155	0,70
11 - 20	0,51	156 - 160	0,71
21 - 30	0,52	161 - 165	0,72
31 - 40	0,53	166 - 170	0,73
41 - 50	0,54	171 - 175	0,74
51 - 60	0,55	176 - 180	0,75
61 - 70	0,56	181 - 185	0,76
71 - 80	0,57	186 - 190	0,77
81 - 90	0,58	191 - 195	0,78
91 - 100	0,59	196 - 200	0,79
101 - 105	0,60	201 - 205	0,80
106 - 110	0,61	206 - 210	0,81
111 - 115	0,62	211 - 215	0,82
116 - 120	0,63	216 - 220	0,83
121 - 125	0,64	221 - 225	0,84
126 - 130	0,65	226 et plus	1,00
131 - 135	0,66	ou nouveau projet	1,00
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		
146 - 150	0,69		

⁸

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F
Paramètre F - Facteur d'atténuation

$$F = F^1 \times F^2 \times F^3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F²
-naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
-forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
-forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F³
-les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G
Paramètre G - Facteur d'usage

Facteur considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

TABLEAU H
Normes de localisation pour une installation d'élevage
ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹¹	Nombre total ⁹ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁰	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600
		201 à 400	1 125	750
		401 à 600	1 350	900
		601 et plus	2,25/ua	1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 à 100	675	450
		101 à 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 à 100	450	300
		101 à 200	675	450

⁹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installation d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹⁰ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage.

¹¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

TABLEAU H
Normes de localisation pour une installation d'élevage
ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁴	Nombre total ¹² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 à 75	675	450
		76 à 125	900	600
		126 à 250	1 125	750
		251 à 375	1 350	900
		376 et plus	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 à 60	450	300
		61 à 125	900	600
		126 à 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		31 à 60	450	300
		61 à 125	900	600
		126 à 200	1 125	750

¹² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installation d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage.

¹⁴ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

TABLEAU H
Normes de localisation pour une installation d'élevage
ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de gallinacés ou d'anatidés Ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁷	Nombre total ¹⁵ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁶	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		0,1 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750
		481 et plus	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 à 80	450	300
		81 à 160	675	450
		161 à 320	900	600
		321 à 480	1 125	750

¹⁵ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installation d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹⁶ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une unité d'élevage.

¹⁷ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

ANNEXE E

TERRITOIRES D'INTÉRÊT,
CONTRAINTE ET INFRASTRUCTURES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE NEW CARLISLE

Territoires d'intérêt historique ou culturel :

- 1° la partie de territoire de la municipalité de New Carlisle où est localisé l'ensemble d'intérêt patrimonial (voir la cartographie de ce territoire sur le plan numéro TI-2008-08.8);
- 2° les quais et havres de pêche.

Territoires d'intérêt naturel :

- 1° les falaises, les talus et les plages en bordure du littoral de la baie des Chaleurs;
- 2° le corridor panoramique que constitue la route 132;
- 3° le territoire à proximité des quais et des marinas;
- 4° l'ensemble du tracé de la Route verte;
- 5° le territoire du bassin versant de la rivière Bonaventure;
- 6° le territoire des milieux humides à potentiel écologique élevé;
- 9° les sentiers récréotouristiques : sentiers pédestres, de vélos de montagne, de véhicules tout terrain (VTT), de motoneige, équestres, etc.

Territoires d'intérêt écologique :

- 1° les habitats fauniques : les barachois, les falaises, les talus et les plages du littoral de la baie des Chaleurs, les rivières à saumon et leurs principaux affluents, les héronnières, les ravages de cerfs de Virginie; les vasières; etc.;
- 2° le sites de plantes rares, menacées ou vulnérables.

ANNEXE F

CARTOGRAPHIE : RÉGLEMENTATION SUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

ANNEXE G

CARTOGRAPHIE
DES SECTEURS AGRO-FORESTIERS
(AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE)
DE LA MUNICIPALITÉ DE
NEW CARLISLE

ANNEXE H

GRILLE DE
CARACTÉRISATION
DES FRICHES
AGRICOLES

Grille de caractérisation des terres en friche

Pour caractériser les terres en friche, on peut utiliser les photographies aériennes ou orthophotos, mais on doit, dans tous les cas, effectuer une validation par une visite sur le terrain concerné.

Friche agricole

Il s'agit d'une terre relativement facile à remettre en agriculture. Donc :

- plus de 60 % de sa surface est herbacée ;
- moins de 10 % de sa surface est arborée ;

Friche arbustive

Il s'agit d'une terre qui demanderait des efforts relativement importants pour la remettre en agriculture. Donc :

- moins de 50 % de sa surface est herbacée ;
- moins de 40 % de sa surface est arborée ;

Friche arborée

Il s'agit d'une terre qui demanderait des efforts trop importants pour la remettre en agriculture. Donc :

- moins de 20 % de sa surface est herbacée ;
- plus de 40 % de sa surface est arborée ;

ANNEXE I

BÂTIMENTS
À VALEUR
PATRIMONIALE

Annexe I
Liste des bâtiments à valeur patrimoniale

Numéro d'inventaire *	Identification du bâtiment	Adresse du bâtiment
119		182, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
121		178, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
122		172, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
123		170, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
124	Banque Laurentienne	168, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
126		158, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
127	Gospell Hall	156, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
128		152, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
129		148, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
131		144, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
132		130-A, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
135	Maison Juge Thompson	105, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
136	Maison Hamilton	115, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
137	Restaurant Héritage	123, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
138	Place Vimy	131, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
141	Knox Presbyterian Church	137, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
142	Zion United Church	139, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
143	Maison Kempffer	125, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
149		159, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
150		163, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
152	Loge des Francs-Maçons	173, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
153	St-Andrew Church Anglican	175, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)
156		19, rue Orientale
157		13, rue Notre-Dame
158		15, rue Notre-Dame
159		18, rue René-Lévesque
161		21, rue Notre-Dame
162		24, rue Notre-Dame
164		39, rue Notre-Dame
166		47, rue Notre-Dame
169	MRC et CLD Bonaventure	51, rue Notre-Dame
173		59, rue Notre-Dame
183	Maison René-Lévesque	16, rue Mount-Sorel
186		10, rue Orientale
187		8, rue Orientale
219		166, rue Principale (Gérard-D.-Lévesque)

* **Inventaire des ensembles d'intérêt patrimonial. Bergeron Gagnon Inc. Août 1990.**

ANNEXE J

LIEUX D'ENTREPOSAGE **DE PRODUITS TOXIQUES** **OU DANGEREUX**

Municipalité de New Carlisle
Lieux d'entreposage de produits toxiques et dangereux

Identification	Localisation
Réservoir de gaz propane Transports BN Ltée	101, boul. Gérard-D.-Lévesque
Réservoir d'essence Dépanneur 2000	200, boul. Gérard-D.-Lévesque
Réservoir d'essence et réservoir de gaz propane Dépanneur New Carlisle	140, boul. Gérard-D.-Lévesque
Réservoir de diesel Ministère des Transports du Québec	226, boul. Gérard-D.-Lévesque
Réservoir de gaz propane Cantine du Green	2, rue Green
Réservoir de gaz propane Cantine Wimpy	198, boul. Gérard-D.-Lévesque

**Municipalité
de
New Carlisle**

**Amendements
Aux
Règlements
d'Urbanisme
Révisés**

**Règlements
dont l'entrée
en vigueur
est le
26 juin 2013**